

Nom du projet : AfterWork

Porteurs : Jules Ramage et Youssef Rhima

Présentation scientifique :

La proposition *AfterWork_co-auctorialités en détention* s'inscrit dans la continuité des projets de recherche-création *Hyphen* (2021), *Failles* (2022, renommé *_51_*) et *The Bird* (2023), précédemment soutenus par la Cité du Genre. Co-portés par Jules Ramage et Gabrielle Houbre, ces derniers reposaient sur la collaboration d'équipes de recherche constituées de personnes incarcérées dans les prisons de Poissy et de Fleury-Mérogis, ainsi que d'artistes et de chercheur.euses issu.es des équipes CERILAC (Paris Cité), PHARE (Panthéon-Sorbonne) et de membres de la Cité du Genre. Prenant pour point de départ les économies formelles et informelles se déployant à la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, les participant.es mettent en commun leurs savoirs conceptuels et de terrain pour mieux penser les liens entre économie, contrôle et questions de genre. Films, éditions, conférences-performances et installations sont produits à cette occasion, et plusieurs sessions de présentation organisées en présence des participant.es détenu.es, au sein des locaux des universités et centres d'art partenaires.

Ces projets soulèvent une question fondamentale, touchant aux notions de méthodologie du terrain et d'économie de la production des savoirs : qui est considéré comme professionnel.le et légitime pour parler, pour quels circuits de diffusion, et selon quel statut juridique ? Il s'agit de donner toute son importance au fait que les sciences sociales aient toujours impliqué des acteur.trices non-chercheur.e.s, et qui n'ont pas tenu et n'ont pas à tenir uniquement le rôle d'« enquêté.e.s » mais aussi potentiellement de co-élaborateurs des questions de recherche, des hypothèses et des écritures. Le projet questionne ainsi d'une part, l'intégration d'un statut juridique d'auteur au sein des protocoles de l'administration pénitentiaire, d'autre part, plus généralement, la reconnaissance juridique ou contractuelle d'un travail artistique et scientifique.

Dans ce cadre, nous souhaitons proposer la mise en place d'une résidence expérimentale de recherche de 3 jours, ouverte sur invitation à un groupe de chercheur.euses, d'artistes et de personnes ayant connu l'incarcération, dont les ancien.nes participant.es aux précédents projets. Il s'agit de penser ensemble la possibilité d'un nouveau type de contrat d'auteur, qui pour l'instant n'existe pas dans les procédures de sortie d'oeuvres liées aux ateliers en détention. A l'issue de cette session de rencontres et d'échanges, une présentation/exposition publique, dont le format sera à co-construire avec les participant.es, est prévue au sein du tiers-lieu activiste La Parole Errante, dans le cadre d'un hors-les-murs intégré à la programmation de Bétonsalon-centre d'art et de recherche ; et dans les locaux des universités partenaires (PHARE/Maison des sciences de l'Economie et CERILAC/Université Paris Cité).



Partenaires et porteurs du projet :

- Docteur en Sémiologie du Texte et de l'Image, **Jules Ramage** est artiste visuel et membre de la Cité du Genre. Il inscrit son travail dans le prisme de la recherche-action, les projets développés sortant du cadre théorique pour avoir un réel effet sur le terrain. Depuis 2013, il poursuit un travail approfondi dans l'espace carcéral, où il implante des protocoles collaboratifs. Il est chercheur associé au laboratoire CERILAC d'Université Paris-Cité, qui s'investit depuis plusieurs décennies dans l'enseignement en milieu carcéral, à travers un programme de formations diplômantes et d'activités culturelles mené dans les établissements pénitentiaires d'Ile-de-France. A cette occasion, le laboratoire CERILAC a développé un programme spécifique, « Formation et recherche en milieu carcéral ». CERILAC soutient le projet à travers une demande de financement à la Faculté S&H.
- **Youssef Rhnima** a collaboré sur les projets de co-création de Jules Ramage pendant 8 ans, depuis sa position de personne incarcérée. Il a désormais terminé sa peine et prolonge leur collaboration artistique à travers sa participation à cette résidence de recherche, qu'il co-organise.
- Le **laboratoire PHARE** (Philosophie Histoire et Analyse des Représentations Economiques, Panthéon Sorbonne) a soutenu financièrement et scientifiquement les projets « Économies parallèles en détention » (2021), « Failles » (2022) et « 51 » (2023), par l'intervention de chercheur.euses invité.es à encadrer les discussions organisées avec les groupes de travail constitués à l'intérieur des murs, et par l'organisation de séances de travail à l'occasion du séminaire « Philosophie et économie » à la Maison des Sciences de l'Homme en 2024.
- Sarah Medjkian (PACTE, Grenoble-Alpes) et Pauline Guinard (CNRS/directrice de l'UMR LAVUE) co-portent un projet de recherche intitulé « A la recherche d'outils juridiques pour des pratiques artistiques et sciences sociales partagées », financé par le **CNRS**. Elles sont invitées à participer au projet *Afterwork*, afin de mettre leurs travaux en écho et d'ouvrir vers d'autres problématiques de co-auctorialité.
- **Hannah Davis Taieb**, *fellow* à l'**American University of Paris**, collabore avec des personnes ayant vécu l'incarcération pour assurer la formation et le suivi d'intervenant.es en détention, et co-organise des événements autour des logiques de travail et de co-création en espace carcéral. Elle intervient en duo avec l'un de ses collaborateurs, **HW**, dans une perspective comparatiste France/USA/Canada.
- Tiers-lieu artistique et activiste, **DOC** est né d'un projet, celui d'offrir des espaces de production et de diffusion aux artistes. Le lieu accueille un grand nombre de réalités et de pratiques, incluant des ateliers, des maisons d'édition, des collectifs de création, par-delà les frontières établies entre culture, politique et social. DOC propose d'accueillir le projet en résidence sur l'ensemble de l'année 2025, avec d'une part, la mise à disposition d'espaces de travail, d'autre part, l'organisation d'événements de restitution d'étape. Le choix de ce lieu correspond à la volonté de déplacer les scènes de la recherche vers d'autres lieux et d'autres logiques de circulation des savoirs.
Site internet de DOC-Paris : <https://doc.work/>
- La section française de l'**Observatoire international des prisons (OIP-SF)** est une association loi 1901 disposant du statut consultatif auprès des Nations unies. Créée en 1996, l'OIP-SF fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des personnes détenues

et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société. L'OIP-SF s'associe au projet en proposant, d'une part, un soutien scientifique – la mise à disposition de juristes et d'avocat.es spécialisés.es à la fois dans le droit pénal et dans le droit d'auteur ; d'autre part, un soutien en termes de visibilité et de circulation des livrables, notamment à travers les médias papier et numérique dont ils disposent.

Site internet de l'OIP-SF : <https://oip.org/>

Actions menées en 2024 :

- **Etape 1 du projet** : résidence de recherche à la Cité internationale des arts et à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, du 3 juillet au 1er septembre 2024.
 - = Objectifs : préparation scientifique de la résidence avec :
 - des personnes ayant connu l'incarcération et les projets menés par Jules Ramage dans le cadre de la SEE, notamment Youssef Rhnima, incarcéré à l'époque à la maison centrale de Poissy, et Claire Brazillier, coordinatrice du projet pour l'administration pénitentiaire.
 - des personnes étant toujours en cours d'incarcération ; organisation de workshops à l'intérieur des murs de la prison de Fleury-Mérogis, afin de travailler avec iels sur leurs besoins, envies et ressentis autour des questions de co-création et du rôle pouvant être joué par les contrats de droit d'auteur dans les trajectoires pénales.
 - = Présent.e.s : Jules Ramage, Nadeera Rajapakse, Youssef Rhnima, Claire Brazillier, et le groupe de travail constitué au sein de la MAF Fleury-Mérogis.
 - = Résultats : co-production de contenu de recherche permettant la préparation de l'étape 2 du projet.
 - Ce dernier aspect du projet constitue une étape de préparation qui a pris forme dans le cadre de l'opportunité de résidence à la Cité internationale des arts et sur proposition de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui propose d'implémenter le contrat conçu à l'issue du projet à titre expérimental à l'intérieur des murs. Nous estimons qu'il s'agit d'une belle adjonction à ce travail de co-réflexion.

- **Etape 2** : organisation d'un "laboratoire expérimental" réunissant un groupe de chercheurs, d'artistes et de personnes ayant connu l'incarcération.
 - = Objectif : défrichage des connaissances et apports de chacun.e ; constitution d'un groupe de travail destiné à collaborer sur le long terme ; définition d'un plan de travail, d'un calendrier et des livrables potentiels (édition, événements ouverts au public). Depuis plusieurs études de cas concrets de recherches publiques en sciences humaines et sociales, de pratiques artistiques, parfois liées, et ayant en commun d'associer des personnes aux statuts juridiques, administratifs, professionnels différenciés, ces journées visaient à formuler les difficultés rencontrées en matière d'encadrement juridique, administratif, financier et éthique.
 - = Présent.e.s : Nadeera Rajapakse, Jules Ramage, Youssef Rhnima, Claire Brazillier, Pauline Guinard, Sarah Mekdjian, Hannah Davis Taïeb, Thibault Collin, Ema Drouin, Sarah Medjkian (se reporter aux annexes pour le CR+journal visuel).
 - = Résultats : la résidence a mené à la constitution d'un groupe de travail solide et à la mise en place de plusieurs partenariats :
 1. **DOC-Paris** propose de prolonger le projet et de l'accueillir en résidence sur l'ensemble de l'année 2025, avec d'une part, la mise à disposition d'espaces de travail, d'autre part, l'organisation

d'événements de restitution d'étape. Le choix de ce lieu correspond à la volonté de déplacer les scènes de la recherche vers d'autres lieux et d'autres logiques de circulation des savoirs.

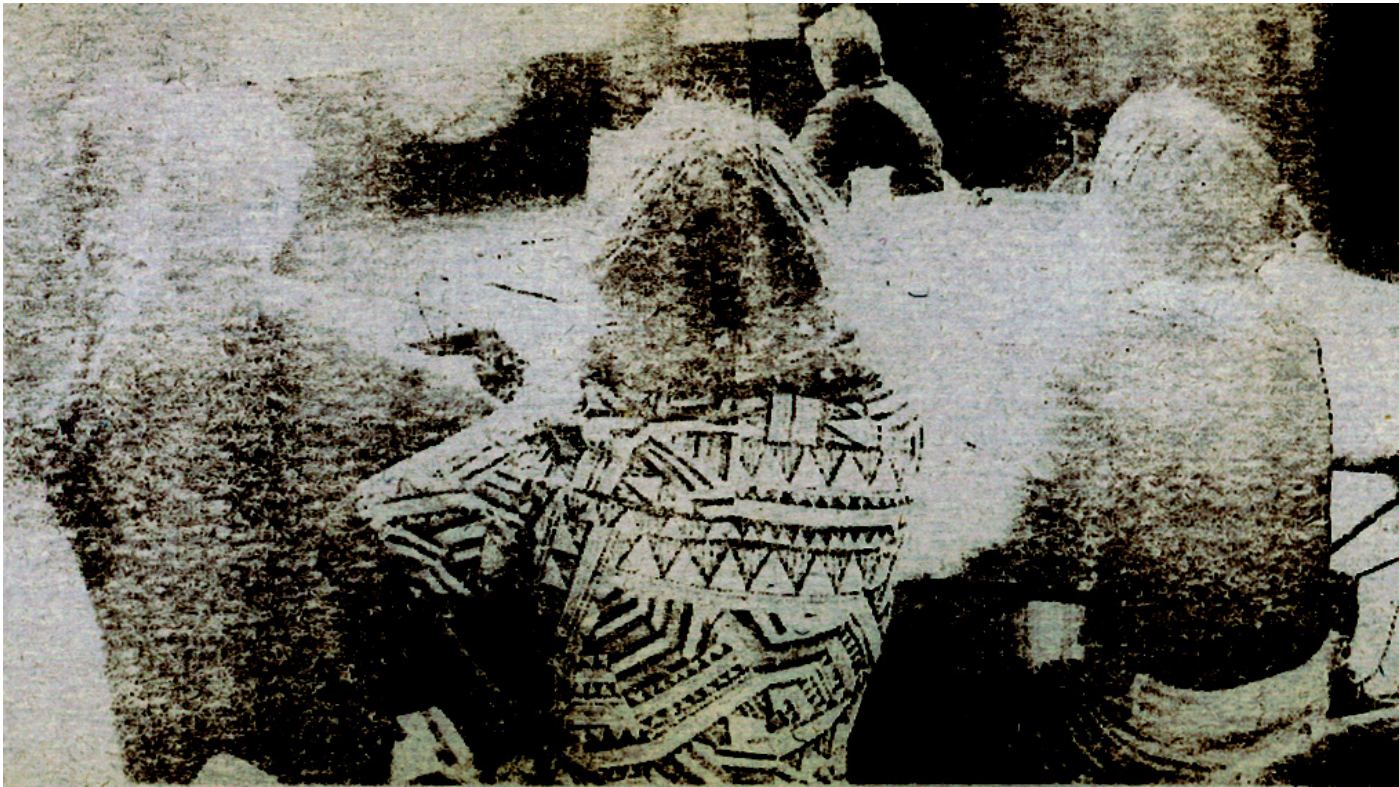
2. L'OIP-SF (section française de l'Observatoire International des Prisons) s'associe au projet en proposant, d'une part, un soutien scientifique – la mise à disposition de juristes et d'avocat.es spécialisé.es à la fois dans le droit pénal et dans le droit d'auteur ; d'autre part, un soutien en termes de visibilité et de circulation des livrables, notamment à travers les médias papier et numérique dont ils disposent. L'association dispose également du statut consultatif auprès des Nations Unies.

= Suite au retrait partiel des fonds alloués au projet (changement de direction au sein du laboratoire PHARE), les événements d'étape prévus en novembre 2024 n'ont pu cependant être financés et ont dû être reportés à 2025.

Calendrier du projet – 2025 :

- **Etape 1** : workshops réguliers de l'équipe *Afterwork*, en partenariat avec les juristes et avocat.es de l'OIP. Séances de travail accueillies à DOC-Paris.
= Dates pressenties : **4 séances mensuelles prévues jusqu'à juin 2025.**
= objectif : questionner la possibilité d'un statut d'auteur, au sens juridique, pour les personnes dites « co-enquêtées » et en particulier, pour les personnes incarcérées.
- **Etape 2** : organisation d'un événement public de présentation d'étape à DOC-Paris, en partenariat avec l'OIP, dont le format sera à co-construire avec les membres de l'équipe *Afterwork*. La visibilité de cet événement sera relayée par les outils (sites web, réseaux sociaux, mailing list) et les réseaux propres aux partenaires du projet : DOC-Paris, l'OIP, les universités partenaires.
= Dates pressenties : **juin 2025.**
- **Etape 3** : réalisation d'une micro-édition cartographiant les pistes et outils juridiques développés lors de ces six mois de travail.
= Dates pressenties : **juillet-novembre 2025.**
= outre ce format artistique, la proposition a été faite de l'élaboration d'un rapport adressé au CNRS par Pauline Guinard et Sarah Medjkian, membres du projet affiliées. Ce rapport permettra un état des lieux des pratiques, pistes et outils autour des co-auctoralités des dit.es « enquêté.es ».
- **Etape 4** : mise en circulation de la micro-édition dans les espaces de recherche : présentation à discuter lors de séminaires PHARE, CERILAC, et/ou lors d'un événement à co-penser avec le CIERCMC.
= Dates pressenties : **décembre 2025.**







de recherches, coopératives, partagées,
collaboratives, dont les financements sont au
moins...
naissance statutaire, financière, admir
laboration, coopération, de partage
tiers-secteur de la recherche, d
stipule notamment:
scientifique, technique et ind



Résidence artistique et de recherche

A la recherche d'outils juridiques pour des pratiques artistiques et sciences sociales partagées
Pratiques artistiques et de recherche en milieu carcéral,
Pratiques de recherches depuis l'Université

4 et 5 novembre 2024

Association DOC

26/26bis rue du docteur Potain
75019 PARIS

Nom du projet : *Afterwork*

Argumentaire scientifique :

Cette résidence de recherche, accessible sur invitation, réunit chercheur.euses, artistes et activistes ayant ou non connu l'incarcération, avec une double scène de recherche marquée :

- 1) par la filiation institutionnelle du projet (CNRS),
- 2) par sa dimension activiste (DOC).

Il s'agit de questionner les liens, les circulations de savoirs et les enjeux de pouvoir entre institutions et personnes dites tiers de la recherche ou de la création. Depuis plusieurs études de cas concrets de recherches publiques en sciences humaines et sociales, de pratiques artistiques, parfois liées, et ayant en commun d'associer des personnes aux statuts juridiques, administratifs, professionnels différenciés, ces journées visent à formuler les difficultés rencontrées en matière d'encadrement juridique, administratif, financier et éthique, avec un accent particulier sur les enjeux de la co-création en milieu carcéral.

Objectif :

Défrichage des connaissances et apports de chacun.e ; constitution d'un groupe de travail destiné à collaborer sur le long terme ; définition d'un plan de travail, d'un calendrier et des livrables potentiels (édition, événements ouverts au public).

Accueil en résidence :

Tiers-lieu artistique et activiste, **DOC** est né d'un projet, celui d'offrir des espaces de production et de diffusion aux artistes, qu'il accueille au sein d'ateliers privés ou partagés ainsi que lors de résidences de recherche-crédation. Le lieu accueille un grand nombre de réalités et de pratiques, incluant des ateliers, des maisons d'édition, des collectifs de création, par-delà les frontières établies entre culture, politique et social.

Avec : Jules Ramage, Youssef Rhnima, Ema Drouin, Pauline Guinard, Sarah Mekdjian, Hannah Davis Taïeb, Thibault Collin, Nadeera Rajapakse, Claire Brazillier, Wenjing Guo

__Intervenant.es :

Co-organisateur du projet, **Jules Ramage** est artiste visuel et chercheur associé au laboratoire CERILAC d'UPCité, membre de la Cité du Genre et du Centre Interdisciplinaire "Enseignement, Recherche et Création en Milieu Carcéral" (CIERCMC). Depuis 2013, il poursuit un travail de terrain approfondi dans l'espace carcéral, où il implante des protocoles collaboratifs de recherche-action.

Youssef Rhnima a collaboré sur les projets de co-création de Jules Ramage pendant 8 ans, depuis sa position de personne incarcérée. Il a désormais terminé sa peine et prolonge leur collaboration artistique à travers sa participation à cette résidence de recherche, qu'il co-organise.

Claire Brazillier a été coordinatrice culturelle pour le SPIP 78 (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) pendant sept ans, et a notamment co-organisé les projets menés à la MCP Poissy, dont *Ghostmarkets*. Elle apporte son expertise du terrain, et comment elle a pensé son poste en sortant des conceptions descendantes des notions de « culture » et de « publics ».

Hannah Davis Taieb, *fellow* à l'American University of Paris, collabore avec des personnes ayant vécu l'incarcération pour assurer la formation et le suivi d'intervenant.es en détention, et co-organise des événements autour des logiques de travail et de co-création en espace carcéral.

Depuis 50 ans, la **Section des Etudiants Empêchés (SEE)** de l'université Paris Cité propose des enseignements universitaires et des activités culturelles en prison, répondant ainsi à la demande des personnes détenues pour que soit reconnu leur droit de poursuivre des études supérieures. Dans son sillage a notamment été créé le **Centre Interdisciplinaire "Enseignement, Recherche et Création en Milieu Carcéral" (CIERCMC)**, qui accompagne les projets portés par Jules Ramage. **Thibault Collin** (CNRS/UMR 8003), directeur de la SEE et membre du comité scientifique du CIERCMC, est associé au projet.

Le laboratoire PHARE (Philosophie Histoire et Analyse des Représentations Economiques, Université Paris 1) a soutenu financièrement et scientifiquement les projets de co-création menés par Jules Ramage en détention, par l'intervention de chercheur.euses invité.es à outiller les discussions organisées avec les groupes de travail constitués à l'intérieur des murs. **Nadeera Rajapakse** est membre du laboratoire et co-porteuse du projet.

La Cité du Genre fonctionne comme un institut interdisciplinaire de recherche et de formation en études de genre, qui coordonne l'ensemble des équipes, laboratoires et réseaux de recherche-action structurés autour des problématiques de genre au sein de l'université de Paris et de ses partenaires (Sciences Po, Inalco). L'institut a soutenu financièrement et scientifiquement les projets menés par Jules Ramage en détention, et notamment *Ghostmarkets*. **Wenjing Guo** y est manager de projets.

Sarah Medjkian (PACTE, Grenoble-Alpes) et Pauline Guinard (CNRS/directrice de l'UMR LAVUE) co-portent un projet de recherche intitulé « A la recherche d'outils juridiques pour des pratiques artistiques et sciences sociales partagées », financé par le **CNRS**. Elles sont invitées à participer au projet *Ghostmarkets 3 – Afterwork*, afin de mettre leurs travaux en écho et d'ouvrir vers d'autres problématiques de co-auctorialité.

Ema Drouin est auteure, metteuse en scène et scénographe. En 1995, elle crée Deuxième Groupe d'Intervention avec Jérôme Plaza et Renaud Grémillon et propose des situations artistiques dans, avec et pour l'espace public. En tant que directrice artistique de la compagnie, Ema Drouin collabore avec des écrivains, des chorégraphes, musiciens et acteurs, et s'attache à développer une relation particulière avec la population, notamment par le biais de la proximité physique et de l'interaction.

__Enjeux de co-création et de co-recherche en détention

> Cas d'étude > *How to order online+Ghostmarkets*

>par Youssef Rhnima (co-auteur incarcéré à l'époque des projets), Jules Ramage (co-auteur et porteur des projets) et Claire Brazillier (coordinatrice culturelle à l'époque des projets)

>pour le descriptif détaillé des projets : voir annexe 1 ci-dessous

> De l'économie en prison à l'économie de la création en prison : quels échanges engagés dans ces projets, quel contexte juridique pour la co-création ?

Ces projets soulèvent une question fondamentale, touchant aux notions de méthodologie du terrain et d'économie de la production des savoirs : qui est considéré comme professionnel.le et légitime pour parler, pour quels circuits de diffusion, et selon quel statut juridique ?

- Contexte de co-création en prison encadré par le protocole « culture-justice »
 - = Tout ce qui sort des murs doit être lu/contrôlé/validé, à l'exception des échanges avec l'avocat.e ; lae défenseur.euse des droits ; lae contrôleur.euse des lieux de privation de liberté.
 - = Circuit de validation des œuvres qui implique des rapports de force et des logiques de négociation à plusieurs étapes du parcours. Ce circuit implique la reconnaissance du travail fait et relève à la fois du Code de la propriété intellectuelle (droits moraux) et d'articles du code pénitentiaire encadrant la diffusion.
 - = Les articles encadrant la sortie des œuvres produites en prison restent volontairement vagues afin de laisser une marge de manœuvre plus large lors de leur application.

>pour les textes encadrant la production et diffusion d'œuvres de co-création en prison+circuit de validation des œuvres > voir annexes 2 et 3 ci-dessous

- Question 1 : la reconnaissance de la co-création/co-recherche comme du travail est-elle une piste viable ?
 - = aujourd'hui la co-création en détention s'inscrit dans la logique de l'« accès à la culture » et non d'un temps de travail permettant la production d'un contenu. Quelle différence entre travail et activité culturelle en termes d'impact sur les parcours de peine : le travail est davantage valorisé dans la trajectoire de peine :
 - = « investissement en détention » > travail, activité... Ne doit pas être un « temps mort » ; conception biaisée car on peut investir ce temps d'une manière moins visible et plus individuelle (ex : formation à distance). Dans ce cadre, les activités culturelles sont moins valorisées, donc ça se joue dans la manière dont les CPIP et les coordinateur.ices vont rééquilibrer, investir différemment cet espace en valorisant par exemple les comportements en atelier à la CAP.
 - = attestation d'activité, valorisée pour les RPS > de l'ordre de la transaction ; est-ce que ça forme la relation à l'activité ?
 - =mais cette valorisation par les RPS, c'est aussi de la création de valeur.
 - [Note sur les RPS]: 3 mois/an.
 - =en termes de contrat et de rémunération possible : article L 412-4 du code pénitentiaire stipule que les personnes détenues peuvent travailler pour leur propre compte avec l'accord du chef d'établissement. Piste viable ?

= note sur les spécificités du travail en prison :

=contrat d'emploi pénitentiaire existant depuis 2012 > dérogoire au droit du travail. Demeurent les règles d'hygiène et de sécurité, qui relèvent du droit commun.

=3 employeurs possibles : l'AP au titre du « service général » (20 à 30% du SMIC) ; les entreprises extérieures, sous forme de commande passée à l'AP (contrat passé non avec les travailleur.euses mais avec l'AP/rémunération minimum en atelier : 45% du SMIC) ; la « concession » > contrat de concession à une entreprise.

=les revenus de la personne détenue sont soumis à la règle des 1/3 :

La « Part Parties Civiles » (PPC), qui est réservée notamment à « l'indemnisation des parties civiles » et aux « créanciers d'aliments ». Le prisonnier « ne peut pas disposer de ces sommes au cours de sa détention ».

Le « Pécule de Libération » (PL), qui « constitue une réserve d'argent destinée à être remise à la personne incarcérée à sa libérations ». Ces sommes—qui s'apparentent à une « épargne obligatoire de précaution »—sont indisponibles pendant la détention, et sont insaisissables par un tiers.

Le « Pécule Disponible » (PD), qui correspond aux sommes que le prisonnier peut utiliser au cours de sa détention.

Somme versée	Part parties civiles	Pécule de libération	Pécule disponible
De 0 à 200 euros	Aucun	Aucun	100 %
> 200 à 400 euros	20 %	10 %	70 %
> 400 à 600 euros	25 %	10 %	65 %
> 600 euros	30 %	10 %	60 %

TABLE 3.2 – Montant des prélèvements obligatoires prélevés sur les flux de revenu mensuels des individus.

= l'AP fonctionne ainsi comme une « banque » > système de l'ordre de la régie publique ; c'est l'AP qui avance le salaire et les cotisations des personnes détenues, et se fait ensuite rembourser par les employeurs sur facture.

- Question 2 : est-ce que le véritable/l'unique enjeu est là ? Un atelier c'est aussi un microcosme de vie qui se crée > réfléchir ensemble, la finalité de ce qui est fait devient secondaire ? Ce qui se joue dans les ateliers > un espace où se créent d'autres relations/socialisation/« réinsertion ». Dimension interpersonnelle du don/contre-don. Si les RPS peuvent se penser comme une transaction à l'échelle de l'institution, le don/contre-don peut se penser comme de la relation interpersonnelle à l'échelle de l'atelier. « Bricolage » Marcel Mauss. = Cependant : même s'il est important de prendre en compte la part symbolique des échanges/transactions ayant lieu au sein d'un atelier, l'intégration d'un statut juridique/contractuel d'auteur.ice au sein des protocoles de l'administration pénitentiaire, et plus généralement, la reconnaissance juridique ou contractuelle d'un travail artistique et scientifique, restent des positions à défendre, requérant la mise en place d'une stratégie de recherche et d'action.

> Lecture des contrats impliqués (cessions de droits) et présentation de leurs enjeux

>pour les cessions de droits : voir annexe 4 ci-dessous

- **Pourquoi un contrat encadrant la co-création en prison** (ici, les cessions de droits, documents type fournis aux intervenant.es extérieur.es/artistes afin qu'ils les fassent signer aux participant.es/co-auteur.ices de l'atelier.
=validation par l'Administration Pénitentiaire
=protection de l'œuvre
=donner une place aux auteur.ices et éventuellement aux coordinateur.ices
=or, il y a de fait rapport de pouvoir (entre l'AP et les intervenant.es extérieur.es/artistes, entre les intervenant.es extérieur.es/artistes et les participant.es/co-auteur.ices de l'atelier, etc). Que peut le contrat dans ce contexte ? Peut-il servir à diminuer le rapport de pouvoir ?
- Les cessions de droits sont normalement des documents type. Le travail réalisé par Claire Brazillier pour préparer la sortie des œuvres *How to order online* et *Ghostmarkets* avait permis d'adapter le document en utilisant la notion d'œuvre collective comme un outil qui semblait, à l'époque, permettre de mieux protéger les statuts et les droits des co-auteurs incarcérés.
- Extrait : « L'article L.112-1, du Code de la propriété intellectuelle définit les œuvres de l'esprit, protégées par le dit code ainsi « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. ». L'article L.112-2 liste l'ensemble des types d'œuvres protégées par le CPI. Dans ce cas précis, il s'agit d'une œuvre collective. Est « collective l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édicte, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration de fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (article L 113 – 2 du Code de la Propriété Intellectuelle). Deux conditions cumulatives doivent donc être réunies :
 - la présence d'un coordonnateur
 - l'impossibilité d'attribuer des droits distincts sur l'ensembleCela n'empêche pas que chaque contributeur puisse exploiter séparément sa contribution, dès lors qu'il ne concurrence pas l'exploitation de l'œuvre collective et que sa contribution peut faire l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle (Paris 06/03/1981). »
- **Réactions des intervenant.es et discussions autour du document :**
 - = Le régime juridique du collectif implique nécessairement une coordination, et la coordination implique un rapport de pouvoir. Signer ce contrat signifie se placer sous la responsabilité du coordinateur, lequel détient le pouvoir de décision, est responsable des droits et de la diffusion ; structure hiérarchique qui place la souveraineté dans la coordination et non chez les auteur.ices. L'œuvre collective est ce qui permet légalement de ne pas faire de générique d'auteur (ex : dictionnaire Larousse)>pas de co-auteurs mais des intervenants/prestataires de services qui cède leurs droits d'auteur au coordinateur.
 - = Mention de droits « non exclusifs » dans la cession de droits> contradictoire avec la notion juridique d'œuvre collective ».
 - = Qui est le coordinateur ici ? Jules Ramage ou Blackcut ?

Extrait site SACD :

Qui bénéficie du droit d'auteur ?

Certaines œuvres sont composées par plusieurs auteurs ou contributeurs, et peuvent même utiliser des œuvres préexistantes dont il n'est pas lui-même l'auteur. Ces trois cas sont définis dans la loi par :

- *L'œuvre de collaboration (e.g. œuvre audiovisuelle) est créée avec le concours de plusieurs personnes, qui en sont les coauteurs. L'œuvre est donc la propriété commune de ces coauteurs. Ceux-ci exercent leurs droits d'un commun accord et partagent les bénéfices générés.*
- *L'œuvre composite (e.g. anthologie) est une œuvre nouvelle à laquelle a été intégrée une ou plusieurs œuvres préexistantes. Elle est la propriété de son auteur, sous réserve des droits de l'auteur de la ou des œuvres préexistantes intégrées.*
- *L'œuvre collective (e.g. dictionnaire) est un cas particulier d'œuvre créée à l'initiative d'une personne, physique ou morale, bénéficiaire des droits d'auteur, rassemblant les contributions de plusieurs auteurs. Ces contributions sont fondues dans l'ensemble de l'œuvre et ne peuvent être identifiées séparément, ne permettant pas l'attribution de droits individuels à chaque contributeur. Les droits d'auteur sont directement transmis à la personne qui divulgue l'œuvre (et non aux auteurs).*

➤ **Conclusions :**

1/ Le contrat élaboré par Claire Brazillier était un « cheval de Troie » qui d'une part, correspondait au circuit de validation de l'AP, d'autre part, permettait en même temps de s'orienter, sur plusieurs points, vers une œuvre de collaboration ;

= Différence entre le contrat et la pratique/usage : dans les faits, l'utilisation du contrat faite par Jules Ramage, et notamment, la responsabilité des droits et de la diffusion, rejoignait davantage une pratique relevant de l'œuvre de collaboration.

= Logique de stratégie institutionnelle.

= Cependant : l'élaboration du contrat a fait l'objet d'un aller-retour entre Jules Ramage et Claire Brazillier, mais jamais avec les co-auteurs incarcérés du projet.

__Plan d'action proposé pour la suite :

- **Ce projet se propose de passer par l'analyse du droit tel qu'il existe aujourd'hui, et d'en proposer une interprétation allant à l'encontre des lectures et pratiques aujourd'hui dominantes.** Ce qui manque, c'est le statut des personnes avec lesquelles on collabore ; c'est par le statut qu'il faut entrer, donc par le droit et les contrats. Projet reposant à la fois sur de l'existant et du prospectif :
 - = Etablissement d'une cartographie de l'existant
 - = Esquisse d'une cartographie prospective de ce qui pourrait être
 - // systèmes d'informations géographiques : couches de territoire

- **Partenariats établis par Youssef Rhnima et Jules Ramage** pour l'encadrement et le soutien des actions :

1.DOC-Paris propose de prolonger le projet et de l'accueillir en résidence sur l'ensemble de l'année 2025, avec d'une part, la mise à disposition d'espaces de travail, d'autre part, l'organisation d'événements de restitution d'étape. Le choix de ce lieu correspond à la volonté de déplacer les scènes de la recherche vers d'autres lieux et d'autres logiques de circulation des savoirs.

2.L'OIP-SF (section française de l'Observatoire International des Prisons) s'associe au projet en proposant, d'une part, un soutien scientifique – la mise à disposition de juristes et d'avocat.es spécialisé.es à la fois dans le droit pénal et dans le droit d'auteur ; d'autre part, un soutien en termes de visibilité et de circulation des livrables, notamment à travers les médias papier et numérique dont ils disposent. L'association dispose également du statut consultatif auprès des Nations Unies.

- **Stratégie d'action basée sur un constat commun** : des institutions publiques (art, recherche, acteurs publics incluant l'AP) émane aujourd'hui une injonction commune à la « participation », à la « concertation » ; en y répondant, nous sommes amené.es à travailler avec des personnes qui sont considérées comme non-professionnelles dans nos domaines respectifs. Ces personnes ont différents statuts, qui impliquent des droits et des vulnérabilités variées : personnes en situation de détention, personnes en situation de migration, personnes exclues des politiques publiques, patient.es... Nous reproduisons ainsi de fait des systèmes d'exploitation et retrouvons les mêmes questions, éclairées depuis les différentes situations que nous avons rencontrées. Or, cette injonction venant des institutions publiques, ce sont ces mêmes institutions qui devraient être responsables : il s'agit de rappeler aux employeurs leurs responsabilités. Notre stratégie doit donc être institutionnelle.

- 1. Elaboration d'un texte de référence/texte public/tronc commun que nous pouvons déployer en fonction de nos besoins** : utilisation et mise en forme différente en fonction de l'adresse institutionnelle et de la stratégie adoptée. Tribune fonctionnant comme un point de départ, à envoyer à tous nos partenaires : CNRS, AP, OIP, etc... Développer un argumentaire commun sans diluer la singularité de chaque situation de co-création/co-auctorialité. Questions situées, singulières et qui se font en partie écho.

2. **En fonction des institutions, déployer des outils et des stratégies propres** : à décliner, à partir d'un argumentaire commun, selon différents codes et formats selon l'institution à laquelle nous nous adresserons.
 - =Rapport de recherche déposé auprès du CNRS fournissant une base pour plaider juridique / travail de lobbying.
 - =Cartographie juridique mise à disposition des administrations. Permet de synthétiser le rapport sous la forme d'un outil + accessible en termes de format et de codes de lecture que le rapport CNRS. Dédié aux institutions artistiques/carcérales. En dialogue avec un format numérique ? (=partenariat OIP).

3. **Poursuite de la recherche pour l'élaboration de solutions juridiques.**

__Pistes à venir de recherche :

- **Explorer les possibilités offertes du point de vue du code pénitentiaire et des protocoles culture-justice**
 - = Quelles possibilités du point de vue du code pénitentiaire ? CB> article D 414-4 : certaines actions/activités peuvent être proposées, coordonnées et animées par des personnes détenues, sous la responsabilité du SPIP.
 - = Est-il envisageable de voir se constituer des collectifs de co-auteur.ices en prison sans intervention d'un artiste extérieur ? Comment cela pourrait-il fonctionner en termes de circuits de diffusion ?
 - = **Autre possibilité** > la création d'une position de « détenu expert » qui pourrait fournir des retours d'expérience pour les Conseiller.es Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et au sein de la formation de l'ENAP // « patient expert ».

- **Explorer les possibilités juridiques de l'œuvre de collaboration au sein du circuit pénitentiaire.**

Dans l'œuvre de collaboration, les signataires sont solidaires : quel que soit le degré d'implication des auteur.ices, chacun.e est co-responsable de l'ensemble et responsable de sa partie. Régime le plus égalitaire.

 - = Le circuit de diffusion des œuvres (cf annexe 3) reste-t-il le même si nous utilisons un contrat de collaboration ? Est-ce que cela pourrait permettre de *modifier le circuit* pour forcer chaque partie à discuter et négocier > les co-auteur.ices, reconnu.es comme tel.les, auraient ainsi voix au chapitre.
 - = Quels autres effets sur : les conditions de création ; la responsabilité des co-auteur.ices envers l'œuvre ; l'engagement de l'AP vis-à-vis de l'œuvre et de ses auteur.ices ? Car un atelier s'inscrivant dans la programmation des activités culturelles n'est pas la même chose qu'une résidence d'écriture. Il s'agit d'un changement de paradigme qui peut se lire jusqu'au vocabulaire utilisé : « participant.e » et pour l'AP ; « co-auteur.ice » pour nous ; « apporter la culture » pour l'AP/ « co-crée un contenu » pour nous > même si cela maintient un cadre de contrainte inhérent au système, cela n'implique pas les mêmes droits. SM remarque que la racine latine du mot « auteur » est « celui qui a l'autorité » ; l'auteur est celui qui est co-responsable, ce qui n'engage pas la même responsabilité collective et individuelle du côté de l'institution aussi.
 - = Création d'une jurisprudence + mise en concurrence des établissements dans leurs pratiques ;
 - = Le refus d'accepter, pour un établissement pénitentiaire, un contrat d'œuvre de collaboration pourra être dénoncé comme une atteinte à la liberté d'expression, à l'intégrité des œuvres, et au droit d'auteur. Éléments sur lesquels on peut jouer dans le cadre de ce qui pourrait constituer un cas d'école/une « performance administrative » permettant de tester le contrat.
 - = Exemple de « performance administrative » dans l'art contemporain : dans *Toda obra de arte es un delito no cometido* (2021), Nuria Guell collabore avec des prisonnières ayant purgé des peines pour vol d'objets de valeur et/ou d'œuvres d'art. Dans le cadre de son exposition *All Order Is Required Pure*, elle les embauche pour assurer la sécurité des pièces ; à deux reprises, le contrat de travail passé par l'institution culturelle facilite la sortie des personnes détenues.

- **Étudier le fonctionnement des sociétés d'auteurs.trices telles que : SCAM, SACD, SACEM, et l'ADAGP et des exemples de contrats ou d'outils que ces sociétés auraient développés.** Modèle de ces sociétés pour le « tiers-secteur » de l'art, de la recherche, de la recherche-création ?

- **Etudier les accords de consortium** et ce que nous pourrions apprendre, adapter d'eux. Contrats pouvant lier des personnes physiques et des personnes morales, qui ne sont ni un contrat de travail (rapport de subordination+non inclusif, exclut par ex les personnes sans papier), ni de l'ordre d'une prestation de service (ex cessions de droits œuvre collaborative) ; ces contrats mettent les acteur.ices à égalité > l'institution et la personne sont au même degré de responsabilité, sans rapport de subordination. Permettent de négocier et de mettre sur le papier un type de relation et/ou de co-auctorialité ; contrat le plus souple qui existe, équivalent de l'œuvre de collaboration.

- **Explorer la possibilité du contrat relationnel.** Type de contrat qui considère l'imprévu non pas du point de vue de la gestion de risque, mais comme consubstantiel à l'activité [un contrat étant destiné à *anticiper* ce qui peut se passer].

HOW TO ORDER ONLINE_2019-2021

° Film, HD, couleur, sonore, 9:11

Avec la SEE : Ben, Youssef Rhnima, JMC, Sparafucile, Philippe Tétard, Claude, Tayeb Bezzazi, S.A
Co-création de contenu, outillage et rencontres sur le terrain : Olivier Royer-Pérez, Thibault Collin

Ce projet est co-construit avec la SEE, un collectif constitué de dix hommes incarcérés à la maison centrale de Poissy à l'invitation de Jules Ramage. Il prend pour point de départ l'interdiction des connexions internet, des smartphones et plus généralement, de toute communication non monitorée par l'administration pénitentiaire. Contournant ce fonctionnement, les détenus construisent une série d'outils permettant de transporter objets et messages au sein de l'architecture carcérale : les yo-yos, équivalent mécanique de l'intranet, qui leur permettent de « commander en ligne ». De tels artefacts témoignent du développement de savoir-faire artisanaux s'adaptant aux évolutions architecturales et juridiques du monde pénitentiaire, des relations de pouvoir et de contre-pouvoir mises en jeu dans l'enfermement, mais surtout, d'un besoin universel d'échanges.

Le projet conduit à la réalisation d'un court-métrage présenté en 2019 à la Cité internationale des Arts, aux Beaux-Arts de Paris ainsi qu'à Bétonsalon-centre d'art et de recherche, à l'occasion de l'exposition collective *Position latérale de sécurité*, qui interroge la place de la violence et des conflits dans les sphères sociales et politiques ; la projection fait l'objet d'une table ronde, avec la participation des membres incarcérés de la SEE, dans le cadre d'une permission de sortie dédiée. *How to order online* circule également en festivals internationaux tels que Visions du Réels 2021, Rencontres Internationales Paris/Berlin 2021, Sheffield DocFest 2021, Glasgow Film Festival 2022, Premiers Plans 2022. Il est lauréat du dispositif FoRTE (2018) et du second prix à *This is Short*, section *New Point of View* (2022).

■ Vidéo [9mn] : <https://vimeo.com/julesramage/htoo>





GHOSTMARKETS_2019-2022

° Performance radiophonique, durée variable
 ° Vidéo HD, couleur, son (stéréo), 6'24, présentée en salle ou sous forme de film installé
 ° Edition photographique (affiche A1 à emporter, couleur, recto verso)

Avec la SEE : John Dow, Ben, Christophe, Brali, Sparafucile, Youssef Rhnima, Philippe T., Ilich
Co-création de contenu, outillage et rencontres sur le terrain : Sonia Manseri, Nadeera Rajapakse, Thibault Collin

Conçu par la SEE à l'invitation de Jules Ramage, ce projet prend pour point de départ l'interdiction de toute transaction dans l'espace carcéral : en réponse, le collectif s'engage dans la mise en place d'un réseau de production monétaire à l'intérieur des murs. Les débats menés à cette occasion témoignent de l'existence préalable d'un système économique invisible, basé sur l'échange de services et le recyclage. Le groupe de travail élabore une *monnaie d'estime* marquant la dette d'honneur, faite de sucre fondu coulé dans des boîtes de Pringles : le choix du matériau renvoie à la critique des addictions suscitées par la société de consommation, aux systèmes D et à l'importance de créer avec le matériel disponible en cellule, ainsi qu'aux médicaments, qui fonctionnent, à l'intérieur des murs, comme des monnaies alternatives.

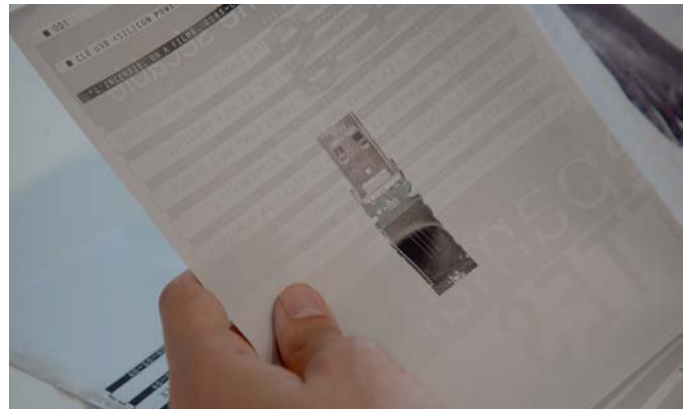
Alors que le premier confinement met fin au travail sur le terrain, une première version du projet est présentée à Bétonsalon - centre d'art et de recherche, en partenariat avec la Cité internationale des arts et la plateforme de recherche-action européenne *Transmaking* (2020). L'événement prend la forme d'un "film fantôme" : une performance basée sur les documents préparatoires du tournage avorté, les notes de terrain et les interviews préparatoires, incluant deux jours de discussions publiques et de lectures radiophoniques. Le projet est ensuite présenté à l'université Panthéon-Sorbonne sous forme de conférence-performance, avec la participation des membres incarcérés de la SEE (2021) ; au Fresnoy-studio national des arts contemporains sous la forme d'un film installé et d'une édition (2022) ; aux Rencontres Internationales Paris/Berlin (2023) et au Glasgow Film Festival (2024) sous la forme d'un court-métrage. *Ghostmarkets* est également finaliste du Prix le Bal de la Jeune Création 2021.

■ Vidéo [6mn] : <https://vimeo.com/julesramage/ghostmarkets-video-en>









Annexe 2 Articles liés à la diffusion d'œuvres produites en détention :

- Code pénitentiaire [Article R381-1](#)

[Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.](#)

La sortie des écrits rédigés par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation est autorisée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut être retenu pour des raisons d'ordre public et n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération.

Versions Liens relatifs

- [Article D381-2](#)

[Création Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 - art.](#)

La diffusion, hors des locaux d'un établissement pénitentiaire, de productions audiovisuelles réalisées dans le cadre d'activités d'insertion est soumise à l'autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, sans préjudice de l'application des règles relatives au droit à l'image des personnes détenues, prévues par les dispositions des articles [L. 381-1](#) du présent code et [R. 57-6-17](#) du code de procédure pénale.

Versions Liens relatifs

Article L381-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2022

[Création Ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022 - art.](#)

La diffusion ou l'utilisation de l'image ou de la voix des personnes détenues est subordonnée à leur consentement écrit lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne détenue condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne intéressée.

La diffusion ou l'utilisation de l'image ou de la voix des personnes prévenues est autorisée par l'autorité chargée du dossier de la procédure.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

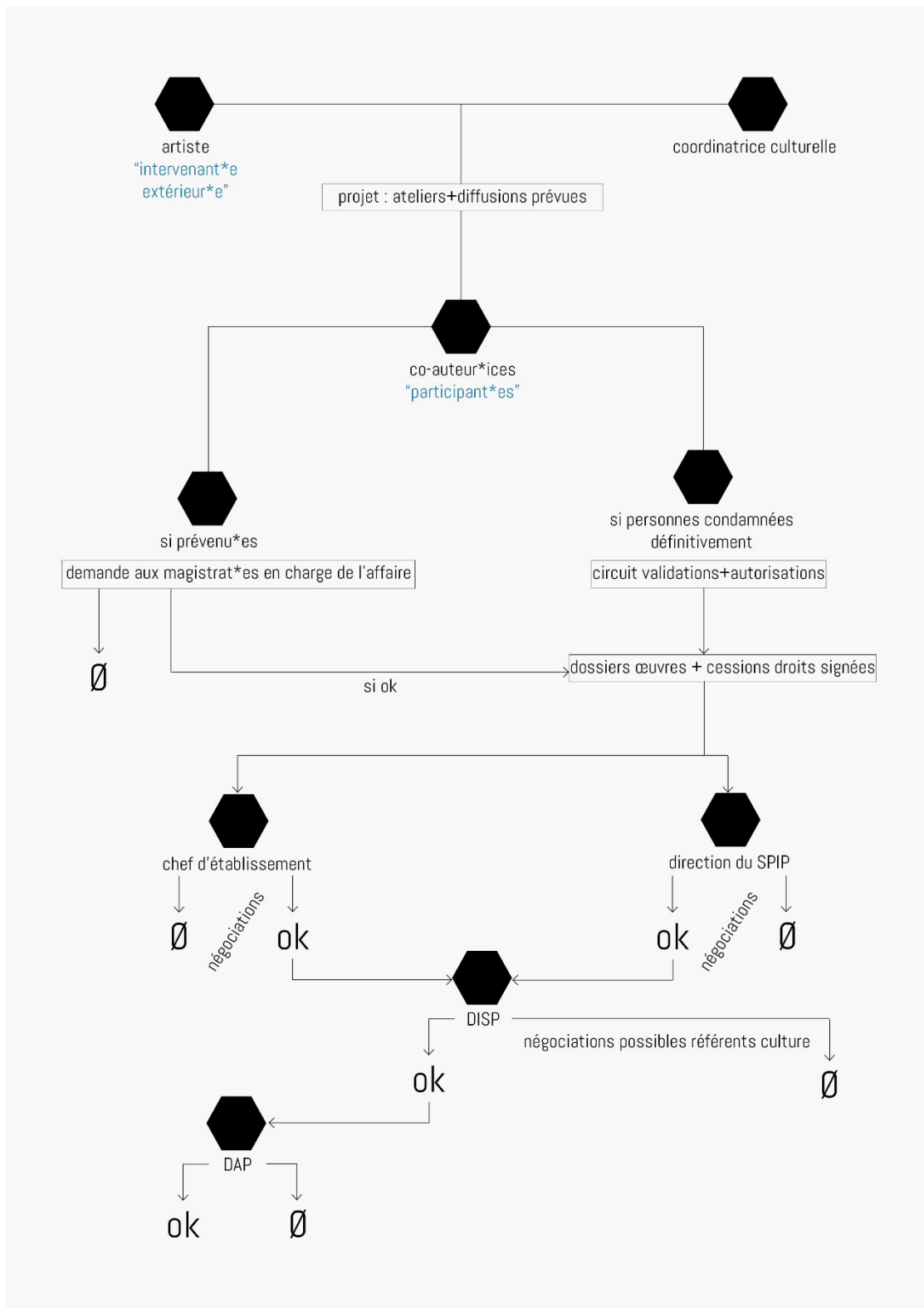
Code de procédure pénale Article R57-6-17

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2010

[Création Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1](#)

La diffusion de l'image ou de la voix des personnes détenues prévenues est autorisée par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Annexe 3_Circuit de diffusion d'œuvres produites en détention (Claire Brazillier+Youssef Rhnima) :



AP : Administration Pénitentiaire

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

AUTORISATION DE DIFFUSION

**CESSION DE DROIT D'AUTEUR A TITRE GRATUIT ET NON EXCLUSIF
DROIT A L'IMAGE
CAS D'ŒUVRE COLLECTIVE**

**CURENCY
MAISON CENTRALE DE POISSY
ASSOCIATION BLACKCUT
PROJET AUTOUR DE L'ECONOMIE ANIME PAR JULIE RAMAGE**

CONTEXTE

Julie Ramage intervient à la maison centrale depuis plusieurs années en proposant des ateliers de recherche/création qui s'inscrivaient dans le cadre de la licence de lettres de la Section des Etudiants Empêchés de l'Université Paris VII-Paris Diderot. Un nouveau projet intitulé « Currency » s'inscrit cette année dans la programmation culturelle portée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation au sein de l'établissement. Il se déroulera sur l'année scolaire 2019-2020.

Le projet Currency interroge l'économie carcérale en prenant pour point de départ l'interdiction de la monnaie au sein de la détention. Au sein de la maison centrale de Poissy, les personnes détenues participant au projet travailleront avec des sociologues, des philosophes et des économistes. Ils seront invités à analyser leur propre expérience des systèmes d'échange dans le milieu carcéral au regard des concepts de sciences sociales qui seront proposés pendant les ateliers, puis à inventer leur propre monnaie, en partenariat avec l'équipe de recherche « Philosophie, Histoire et Analyse des Représentations Économiques » de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et avec les archéologues de l'Inrap associés au projet. Les participants seront aussi invités à penser avec l'artiste les temps de tournage liés aux débats, aux ateliers et aux interviews : cadrage, gestuelles, position des corps, relation au champ filmique ; un caméscope pourra également être confié aux volontaires sur les temps de séance, afin de permettre la co-production des images.

La présente cession de droit a pour but de définir les modalités de diffusions de l'œuvre collective qui va être réalisée lors des ateliers. Sous la dénomination d'œuvre collective nous entendons l'ensemble des éléments qui ont été créés lors des ateliers coordonnés par Julie Ramage : les vidéos, l'ensemble des œuvres plastiques ainsi que les écrits et le travail de recherche et documentations.

Je, soussigné Monsieur (indiquer nom et prénom) :

RHUMIA YOUSSEF

Demeurant (indiquer l'adresse personnelle) :

17 Rue de l'Abbaye Poissy 78 300

Autorise l'association l'association BLACKCUT à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif, dans le respect des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et selon les dispositions précisées ci-après les œuvres que j'ai réalisées et auxquelles j'ai contribué dans le cadre des ateliers animés par Julie Ramage de septembre 2019 à juin 2020.

1. Définition de l'œuvre par la présente cession

L'article L.112-1, du Code de la propriété intellectuelle définit les œuvres de l'esprit, protégées par le dit code ainsi « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. ». L'article L.112-2 liste l'ensemble des types d'œuvres protégées par le CPI.

Dans ce cas précis, il s'agit d'une oeuvre collective. Est « collective l'oeuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édicte, la publie, la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration de fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » (article L 113 – 2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Deux conditions cumulatives doivent donc être réunies :

- la présence d'un coordonnateur
- l'impossibilité d'attribuer des droits distincts sur l'ensemble

Cela n'empêche pas que chaque contributeur puisse exploiter séparément sa contribution, dès lors qu'il ne concurrence pas l'exploitation de l'oeuvre collective et que sa contribution peut faire l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle (Paris 06/03/1981).

L'oeuvre collective ainsi visée dans le cadre du projet Currency correspond à l'ensemble des éléments créés pendant les ateliers, les vidéos, l'ensemble des oeuvres plastiques , le travail de recherche et de documentations ainsi que les écrits.

2. Forme de la signature des oeuvres

La forme sous laquelle apparaîtra ma signature ou ma collaboration à cette oeuvre, sur tout support reproduisant ou représentant l'oeuvre ou les oeuvres que j'ai créés ou à laquelle j'ai contribué dans la mesure où cela est matériellement possible, sera la suivante (un seul choix) :

Nom et prénom

Prénom seul

Prénom et initiale du nom de famille

Pseudonyme

Autre :

3. Cession à titre gratuit et non exclusif des droits patrimoniaux

J'accepte de céder à **titre gratuit et non exclusif** les droits patrimoniaux afférents à ces oeuvres ; à leur reproduction, leur représentation, leur exploitation, leur diffusion et leurs traductions et adaptations conformément aux dispositions ci-dessous. J'accepte qu'elles fassent l'objet de coupes, montages et rapprochements nécessités par les impératifs techniques et artistiques de la réalisation dans le respect des droits de la personne et des oeuvres.

Une exploitation onéreuse ou commerciale de l'oeuvre collective dans le cadre des ateliers pourra être envisagée, mais uniquement dans le but de financer des actions culturelles à destination de personnes placées sous main de justice sur le territoire francilien : tout bénéfice serait dans ce cas reversé à l'association BLACKCUT au profit d'actions culturelles à destination de ce public.

A. Le droit de reproduction de mes oeuvres comprend :

- dans tout type de publication et sur tout support ;
- sur tous supports communicationnels (affiches, brochures, plaquettes, prospectus, invitations) strictement destinés à la promotion des oeuvres réalisées dans le cadre de l'atelier.
- sur le site internet de Julie Ramage www.julieramage.com ainsi que sur les pages associées à la communication de l'artiste (Facebook, Vimeo, etc), de l'association BLACKCUT www.blackcut.net, des institutions partenaires du projet : Bétonsalon www.betonsalon.net, Cité internationale des arts www.citedesartsparis.net, et de tous les partenaires des événements liés à la présentation et à la diffusion des oeuvres réalisées dans le cadre de l'atelier

B. Le droit de représentation comprend :

- le droit de représenter les œuvres sur des sites internet ;
- le droit de présenter les œuvres dans le cadre d'expositions ;
- le droit de présenter les œuvres dans le cadre d'une exécution lyrique, d'une présentation publique ou d'une projection publique.

C. Le droit de modification et le droit d'adaptation s'entendent, conformément à l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, comme la possibilité de modifier ou d'intégrer tout ou partie des œuvres réalisées au sein d'autres œuvres, et notamment sous la forme d'éléments d'une collective ou d'une œuvre composite et, en particulier, d'un catalogue ou d'une publication papier.

4. Autorités compétentes

Je suis informé que la diffusion de l'œuvre collective dans le cadre du projet reste soumise à l'autorisation du Directeur de l'établissement ainsi que du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris ou de la Direction de l'Administration Pénitentiaire en fonction du territoire de diffusion et selon les dispositions de l'annexe au R57-6-18 art 19, ayant remplacé en avril 2013 l'ancien D444-1 du CPP relatifs à la diffusion des œuvres ou l'autorisation des Autorités Judiciaires pour les personnes non condamnées définitivement.

Dans le cas d'une diffusion nationale et sur internet, la validation finale de la diffusion sera donnée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

La Direction de l'Administration Pénitentiaire est compétente dans le cas où les photographies ou films représentent des personnes identifiables à l'image ou des éléments sensibles de la Détention selon l'article D.445 du CPP. Au vu de l'article 41 de la loi pénitentiaire « [...] *L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée ...* »

5. Droit à l'image

Pré-requis :

Toute personne a sur son image, sa voix et son nom un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable. La réflexion sur le choix ou non d'apparaître à l'image (idem pour la voix et le nom de la personne) doit être menée avec vigilance par des échanges préalables entre le SPIP, le porteur du projet culturel et les personnes concernées. Il doit également être possible pour une personne détenue de s'impliquer dans un projet autour de l'image en choisissant, in fine, de ne pas rendre publique l'image de soi produite dans le contexte d'un atelier en prison.

J'accepte que l'association Blackcut réalise des captations visuelles et sonores de mon image lors des ateliers animés par Julie Ramage du 9 septembre 2019 au mois de juin 2020.

J'accepte que ces captations soient intégrées aux œuvres et diffusées selon les modalités listées ci-dessous

6. Diffusions concernées par la présente cession

J'accepte que l'œuvre collective à laquelle j'ai contribué soit diffusée selon les modalités suivantes (rayer les diffusions refusées) :

6.1 : constitution d'un recueil sous réserve de l'obtention des financements

- A intégrer mes œuvres dans un recueil contenant les œuvres réalisées dans le cadre de l'atelier
- A éditer le recueil de 500 exemplaires pour les besoins des événements et expositions en France et à l'Etranger, traduits ou en français .
- A remettre à chaque participant au moins un exemplaire du recueil
- A remettre au SPIP, aux partenaires du projet et aux intervenants au moins un exemplaire du projet
- dépôt d'un recueil au sein de la bibliothèque de détention

6.2 Création d'une installation vidéo collective qui intègre les œuvres réalisées dans l'atelier

6.3 Diffusion du recueil et des œuvres

- - sur le site internet de Julie Ramage www.julieramage.com ainsi que sur les pages associées à la communication de l'artiste (Facebook, Vimeo, etc), de l'association BLACKCUT www.blackcut.net, des institutions partenaires du projet : Bétonsalon www.betonsalon.net, Cité internationale des arts www.citedesartsparis.net, et de tous les partenaires des événements liés à la présentation et à la diffusion des œuvres réalisées dans le cadre de l'atelier

- sous la forme d'expositions ou de présentations/projections au sein de la maison centrale de Poissy et à Bétonsalon en septembre 2020, à la Cité des arts, dans différents lieux d'exposition ou structures culturelles en région Ile de France, sur tout le territoire français et à l'étranger

Dans tous les cas, les diffusions doivent s'effectuer dans des conditions garantissant le respect des œuvres et de leur sens.

7. Durée et territoire concernés par la présente cession

La présente autorisation valant cession des droits est consentie pour le monde entier (sur le territoire régional, national et international) et pour la durée légale de la protection des droits d'auteur telle que définie par le Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que par les conventions internationales, y compris les cas de prorogation ou extension éventuelle de cette durée.



8. Droit de retrait et engagement à la non-diffusion

Cette cession de droit est donnée gracieusement sous réserve de l'exercice éventuel de **mon droit de retrait**. Dans ce cas je m'engage à signaler mon changement d'avis par courrier en lettre recommandée avec accusé réception au SPIP 78

SPIP des Yvelines
4 rue Jean Houdon
78 000 Versailles

Je m'engage pour ma part à ne pas diffuser par quelque autre moyen ces œuvres sans demander au préalable l'autorisation du Chef d'Établissement et du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paris.

Fait à Poissy en 2 exemplaires (participant au projet, Association Blackcut)

<p><u>L'intéressé :</u> Le <u>15 juin</u> 2020, à <u>POISSY</u>.....</p>	<p>Pour l'association Blackcut Le <u>22-06..</u> 2020, àParis.....</p>
<p><u>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».</u> <u>Lu et approuvé</u> </p>	<p><u>Nom, qualité et signature, précédés de la mention « Lu et approuvé » :</u> <u>Julie Ramage, porteuse du projet Currency</u> <u>Lu et approuvé</u> </p>